|  |  |
| --- | --- |
| logo ombre **FIN DE FONCTIONS** | **LICENCIEMENT** |
| **Licenciement dans l’intérêt du service** | |
| Articles 39-3 et 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 | Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée peut être notamment justifié par l'un des motifs suivants :  1° La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;  2° La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;  3° Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;  4° Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 39-4 ;  5° L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33, à l'issue d'un congé sans rémunération. | |
| Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 | Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai. | |

Cliquez ici pour taper du texte.

Cliquez ici pour taper du texte.

**COLLECTIVITE : Catégorie:**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| SITUATION DE L’AGENT | | | LICENCIEMENT  *(la date interviendra après avis de la CCP)* |
| NOM | Prénom | Fonction | Date d’effet |
| Cliquez ici pour taper du texte. | Cliquez ici pour taper du texte. | Cliquez ici pour taper du texte. | Cliquez ici pour taper du texte. |

MOTIF DE LICENCIEMENT :

La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent.

La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible.

Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 39-4.

L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33, à l'issue d'un congé sans rémunération.

1. Joindre : copie des pièces figurant au dossier individuel (notamment le contrat de travail) et des pièces sur lesquelles l’autorité territoriale entend fonder sa décision.

Fait à …………………………………… le …………………………

## Signature de l’autorité territoriale

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Coordonnées personne en charge du dossier :